



## ENREGISTREMENT

Correction BE

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Vesta-Syde SQ Quaternary Ammonium Disinfectant** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2024. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
STERIS IRELAND LIMITED  
Numéro BCE: /  
IDA Business and Technology Park 0  
IE R35X865 Tullamore
- Nom commercial du produit: Vesta-Syde SQ Quaternary Ammonium Disinfectant
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-00001
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Bactéricide
  - o Fongicide
  - o Levuricide
  - o Virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o SL - Concentré soluble
- Emballages enregistrés:

| Emballage            | Usage         |              |
|----------------------|---------------|--------------|
|                      | Professionnel | Grand public |
| Sac 59,20 ml         | Oui           | Non          |
| Bouteille 3,78 Litre | Oui           | Non          |

- Nom et teneur de chaque principe actif:

|   |
|---|
| Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5) : 10,5% |
|---|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

|   |
|---|
| 2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux<br>Exclusivement enregistré comme désinfectant pour application sur des surfaces dures/non poreuses |
|---|

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

| Code Pictogramme | Pictogramme   |
|------------------|---|
| GHS05            |   |
| GHS07            |  |

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H  | Spécification |
|--------|--|---------------|
| H302   | Nocif en cas d'ingestion   |               |
| H314   | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |               |
| H332   | Nocif par inhalation   |               |
| H335   | Peut irriter les voies respiratoires                             |               |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Pseudomonas aeruginosa
- o Staphylococcus aureus
- o Aspergillus niger
- o Bactériophages
- o Candida albicans
- o E.coli
- o Enterococcus hirae
- o Virus HIV

- o Virus influenza A2

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Vesta-Syde SQ Quaternary Ammonium Disinfectant :  
STERIS CORPORATION, US
- Fabricant Chlorure de didecyldiméthylammonium (CAS 7173-51-5):  
LONZA COLOGNE GMBH, DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Mode d'emploi:
  - o Acte préparatoire: Nettoyage et désinfection de surfaces dures non poreuses: retirer les saletés flagrantes au moyen d'un procédé mécanique (balayage ou autre technique de nettoyage appropriée)
  - o Manière d'utiliser: Appliquer la solution à l'aide d'un chiffon, d'une éponge, d'un balai, d'une brosse ou d'une pulvérisation grossière en recourant à des méthodes de nettoyage normales ou par nébulisation après le nettoyage. Laisser les surfaces traitées mouillées pendant la période indiquée dans le tableau des caractéristiques revendiquées, spécifique selon l'organisme à contrôler.
  - o Fréquence d'utilisation: 1 fois par jour
  - o Dose prescrite: 8 millilitres de produit par litre d'eau mesuré. (Ou 16 millilitres dans deux litres d'eau utilisée.)

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| <b>Code H</b> | <b>Classe et catégorie</b>   |
|---------------|--|
| H302          | Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4  |
| H314          | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B                                |
| H318          | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1                            |
| H332          | Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4  |
| H335          | Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 36 de l'AR du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 40 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 41 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

|   |
|---|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
|---|

Respect des

1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et

2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

| Catégorie   | Condition              | Description  | Norme EN                | Usage         |              |
|-------------|------------------------|--|-------------------------|---------------|--------------|
|             |                        |  |                         | Professionnel | Grand public |
| Respiration | Masque de bouche       | Travailler dans des zones bien ventilées ou utiliser une protection respiratoire et/ou un masque approprié | Autre                   | Oui           | Non          |
| Yeux        | Lunettes de protection | /  | EN 166: 2001            | Oui           | Non          |
| Mains       | Gants                  | /  | EN 374-1: 2003          | Oui           | Non          |
| Peau        | Tablier                | /  | EN 13034: 2005+A1: 2009 | Oui           | Non          |

Bruxelles,  
 Nouvelle autorisation le 25/11/2013  
 Modification Conditions Circuit Restreint le 10/3/2017  
 Transfert/Changement de nom d'une société le 15/5/2019  
 Correction BE,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
 (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 04/12/2023